

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 3 Décembre 2014

L'An Deux Mille Quatorze, le trois décembre, à dix-neuf Heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre TALUT.

Étaient présents : Gérard EVANGELISTA, Patrick FIORINI, Martine GAUTHERON, Christiane GUICHERD, Michelle HUVET, Pascal JOMAIN, Jean-Pierre JOURDAIN, Virginie MAS, Didier PIGNARD, Jean-Pierre TALUT, Jacques THOMAS,

Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN présente un pouvoir de Monsieur François DENISSIEUX
Madame Christiane GUICHERD présente un pouvoir de Madame Patricia MIQUET
Monsieur Didier PIGNARD présente un pouvoir de Monsieur Hervé MASSARDIER

Objet :

Liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatifs aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du CG3P.

Vu le Décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012

Considérant que par délibération D 01 01 349 du 21 février 2001, un logement par nécessité absolu de service avec gratuité de la fourniture d'eau, de gaz (chauffage) et d'électricité a été attribué au gardien du site intercommunal.

Considérant que le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement modifie les conditions dans lesquelles les logements de fonction peuvent être accordés aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat.

Que ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents territoriaux en application du principe de parité défini par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale.

Considérant que compte tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois, et des possibilités fixées par la réglementation, le Président propose au Comité Syndical la liste des emplois concernés ainsi que les conditions d'occupation :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

1.1 Emploi de gardien du site intercommunal.

L'attribution du logement est effectuée à titre gratuit.

Les charges d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont acquittées par l'agent.

Le Comité Syndical :

- ABROGE la délibération D 01 01 349 concernant le logement de fonction du gardien du site intercommunal murois
- DECIDE d'adopter la liste des emplois pour lesquels il peut être attribué un logement de fonction, telle que proposée ci-dessus.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget
- APPLIQUE cette disposition à compter du 1^{er} janvier 2015.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 4 décembre 2014

Le Président

Jean-Pierre TALLENT

